

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**26 SEPTEMBRE 2018**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Avis du Conseil  
Municipal sur le dossier  
d'enquête publique  
classement en forêt de  
protection**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 septembre 2018  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 27 septembre 2018  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 septembre 2018

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUASSE

L'an deux mille dix huit, le 26 septembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 19 septembre deux mille  
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD,  
Maire.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,  
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame  
PEUGNET, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame  
NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC,  
Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de  
CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON\*,  
Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Madame  
LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT,  
Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame MEUNIER,  
Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur  
LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur CAMASSES,  
Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE, Madame ROULY,  
Monsieur ROUXEL

\*Monsieur MIGEON (présent à compter du dossier 18 D 09)

**Avait donné procuration :**

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur le Maire  
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC  
Monsieur JOUSSE à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur DEGEORGE à Madame GOMMIER

**Etait absente :**

Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance :**

Madame ANDRE

Accusé de réception en préfecture  
078-217805514-20180926-18-D-09-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018

**N° DE DOSSIER** : 18 D 09

**OBJET** : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

**RAPPORTEUR** : Madame BOUTIN

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le classement en forêt de protection a pour effet de garantir la pérennité de l'état boisé en interdisant tout changement d'affectation du sol. Le classement du massif de Saint-Germain-en-Laye porte sur une surface de 3 610 ha, située sur les communes de Saint-Germain-en-Laye (3 605 ha) et de Mesnil-le-Roi (5 ha). Mais ce massif, à l'histoire ancienne et riche, fait toujours face au morcellement et à la pression urbaine alors que les attentes pour le bien-être des populations ne cessent de croître. La protection de ce « *poumon vert* » de l'ouest parisien, qui a déjà perdu le quart de sa surface en 100 ans, est aujourd'hui primordiale. D'autant plus que la forêt accueille trois millions de visiteurs par an et participe ainsi au rayonnement de Saint-Germain-en-Laye.

Une enquête publique visant à acter le classement de la forêt de Saint-Germain-en-Laye en forêt de protection s'est tenue du jeudi 3 mai au samedi 2 juin 2018. Au fil de ces 30 jours d'enquête, 169 observations ont été recueillies, qui se répartissent en 103 avis favorables (64%) et 66 neutres.

L'objectif de la commission d'enquête a été d'étendre au maximum l'espace de protection tout en veillant au respect nécessaire des situations privées, des documents d'urbanisme, des infrastructures de transport d'intérêt général... Il est à noter que des écarts significatifs ont été relevés entre le cadastre et l'emplacement réel des installations ferroviaires et que la commission d'enquête recommande par conséquent un bornage contradictoire.

La mise en place de la forêt de protection va se réaliser en deux temps. Le premier concernera les parcelles entrant dans le classement suivant le déroulement normal de la procédure. Le second concerne les parcelles à occupation temporaire au titre de la réalisation de chantiers dont le classement ne peut intervenir qu'à l'issue de ces derniers.

Les conclusions de la commission d'enquête mettent en évidence les points suivants :

#### **Ancienne zone d'épandage des eaux usées**

La commission exprime son souhait de voir l'ancienne zone d'épandage des eaux usées de la Ville de Paris intégrer l'espace de protection, mais au regard de l'incertitude régnant autour des contraintes inhérentes à un tel classement, elle ne se prononce pas sur ce point.

#### **Périmètre**

Sur le sujet des zones exclues du classement autour des bâtiments habités ou accueillant du public, la commission préconise que la délimitation des Espaces Boisés Classés soit utilisée pour servir de bornage contradictoire entre l'ONF et les propriétaires des bâtiments.

#### **Exclusion et inclusion de parcelles**

Sur le sujet des zones demandées en exclusion, la commission se montre favorable notamment à celles concernant le Pavillon de la Muette et les parties non boisées des parcelles des maisons forestières.

Sur le sujet des zones demandées en inclusion, elle se montre favorable à l'ensemble des demandes, visant en particulier le golf de Saint-Germain et la partie boisée de la Maison de la Légion d'honneur.

## **Carrefours routiers RN184**

Il est par ailleurs à noter que la proposition faite par la Ville de Saint-Germain-en-Laye d'exclure du périmètre classé les surfaces nécessaires à la création de ronds points aux principales intersections de la RN184, pour des raisons de sécurité, n'a pas été retenue car elle concerne des surfaces non négligeables.

## **Emprises ferroviaires**

Certains terrains de la SNCF n'étant plus utilisés pour le trafic ferroviaire, la commission estime que ces terrains doivent être rétrocédés dans le périmètre de protection.

Le code forestier dispose en ses articles L.122-4 et R.141-12 qu'un document de gestion doit être établi pour régir les forêts. Ce document n'existant pas encore à l'heure actuelle, la commission d'enquête recommande son élaboration rapide.

La commission d'enquête recommande l'élaboration de conventions entre la SNCF et l'ONF sur les sujets du Tram 13 et des routes forestières, ainsi que l'intégration dans le périmètre de protection des surfaces boisées non utilisées par la SNCF. Les surfaces nécessaires au chantier de construction du Tram 13 doivent être délimitées et des conventions établies afin de fixer leur emprise, leur durée ainsi que leurs conditions d'utilisation et financières.

Il est également recommandé qu'une convention soit établie afin de définir les modalités d'utilisation des routes forestières par la SNCF.

Enfin, sur ces rapports ONF-SNCF, il est demandé que les abords des emprises ferroviaires ainsi que les parcelles boisées enclavées dans les voies ferrées intègrent le périmètre de protection.

Enfin, l'élaboration de la ligne nouvelle Paris-Normandie étant encore incertaine, la commission d'enquête a maintenu les parcelles impactées au sein de l'espace de protection. Au regard de l'état de structuration actuel du projet ainsi que du temps restant avant sa réalisation, la Ville de Saint-Germain-en-Laye n'émet pas de réserve quant à cet avis de la commission.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend acte de ces conclusions motivées, et exprime les avis suivants :

### **1. Extension de la forêt de protection**

La reconquête forestière de la plaine alluviale au Nord est un vrai enjeu pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye, mais ne pourra se faire qu'à la suite d'une dépollution totale des sols. Aussi, au vu de l'importance de la zone concernée, la Ville de Saint-Germain-en-Laye n'est pas favorable à son intégration dans le périmètre de protection dans l'immédiat.

Concernant les constructions des particuliers et les maisons forestières, la Ville prend acte de l'avis de la commission et de ses recommandations sur les zones demandées en exclusion et inclusion de la forêt de protection.

### **2. Emprises ferroviaires**

En ce qui concerne la problématique des emprises ferroviaires au cœur de la forêt, la Ville de Saint-Germain-en-Laye prend note du point de vue de la commission d'enquête, consistant à exclure du périmètre de protection les seules emprises ferroviaires nécessaires au trafic ferroviaire et à y inclure les terrains de la SNCF qui ne sont plus utilisés pour le trafic ferroviaire.

La commission d'enquête recommande également l'élaboration d'un document de gestion forestière. Au vu du nombre d'entités concernées et de l'intérêt de la forêt saint-germanoise, la Ville de Saint-Germain-en-Laye se range à la recommandation de la commission d'enquête.

### **3. Aménagements routiers**

La priorisation de différents enjeux contradictoires est toujours délicate (dans le cas présent la protection de la forêt et la sécurité routière). Toutefois, la Ville de Saint-Germain-en-Laye accorde une importance capitale à la sécurité de ses habitants. Elle souhaite donc émettre une forte réserve quant au rejet de sa demande par la commission.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la mise en place de ce statut de forêt de protection pour le massif forestier de Saint-Germain-en-Laye tel que résultant de l'enquête publique, assorti :

- d'une réserve concernant le refus de la commission d'exclure du périmètre de protection, pour des raisons de sécurité, les surfaces nécessaires à la création de ronds points sur la RN 184
- et d'une préconisation, concernant la nécessité de ne pas inclure dans l'immédiat l'ancienne zone d'épandage située au nord de la forêt.

## **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

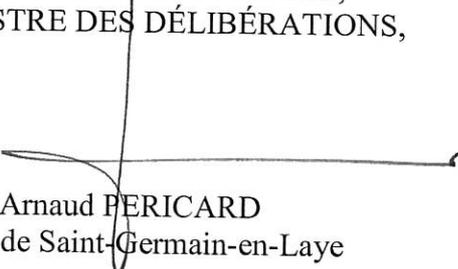
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

EMET un avis favorable à la mise en place de ce statut de forêt de protection pour le massif forestier de Saint-Germain-en-Laye tel que résultant de l'enquête publique, assorti :

- d'une réserve concernant le refus de la commission d'exclure du périmètre de protection, pour des raisons de sécurité, les surfaces nécessaires à la création de ronds points sur la RN 184
- et d'une préconisation, concernant la nécessité de ne pas inclure dans l'immédiat l'ancienne zone d'épandage située au nord de la forêt.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

  
Arnaud PERICARD  
Maire de Saint-Germain-en-Laye